

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 21 juin 2011 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-67/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Recours indemnitaire ayant pour objet la taxation des dépens — Irrecevabilité)

(2012/C 138/64)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission de ne pas rembourser les deux tiers des dépens exposés par le requérant dans le cadre de l'affaire F-41/06.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M. Marcuccio est condamné à l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 288 du 23.10.2010, p. 74.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 8 septembre 2011 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-69/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Recours en indemnité — Illégalité — Envoi d'un courrier relatif aux dépens d'une affaire à l'avocat ayant représenté le requérant dans cette affaire — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 94 du règlement de procédure)

(2012/C 138/65)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annulation de la décision de rejet de la demande du requérant visant à obtenir un dédommagement du fait que la défenderesse aurait envoyé un courrier concernant le requérant à un avocat ne le représentant pas encore dans cette affaire.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *M. Marcuccio supporte l'ensemble des dépens.*
- 3) *M. Marcuccio est condamné à payer au Tribunal la somme de 2 000 euros.*

⁽¹⁾ JO C 288 du 23.10.2010, p. 75.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 17 mars 2011 — AP/Cour de justice

(Affaire F-107/10)

(Fonction publique — Tardiveté — Irrecevabilité manifeste)

(2012/C 138/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AP (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: B. Cortese et C. Cortese, avocats)

Partie défenderesse: Cour de justice

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de l'AIPN de la Cour de justice qui, bien qu'octroyant au requérant le droit à l'allocation de foyer à compter du 1^{er} juillet 2009, ne lui donne le droit au bénéfice de cette allocation qu'à partir du 1^{er} novembre 2009 et, subsidiairement, la demande de dommages et intérêts.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *AP supporte ses propres dépens.*

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 25 juillet 2011 — Filice e.a./Cour de justice

(Affaire F-108/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents — Non-lieu à statuer)

(2012/C 138/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Filice et autres (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: M^{es} B. Cortese, C. Cortese et F. Spitaleri, avocats)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne (représentant: M. A. V. Placco, agent)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions de la partie défenderesse, reprises dans les bulletins de rémunération des requérants, de limiter l'adaptation de leur traitement, à partir de juillet 2009, à une augmentation de 1,85% dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n°1296/2009 du 23 décembre 2009.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours F-108/10, Filice e.a./ Cour de justice.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 30 du 29.01.2011, p. 65.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 — Zaffino/Commission

(Affaire F-18/11)

(Fonction publique — Personnes revendiquant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne — Recours — Irrecevabilité manifeste — Non-respect de la procédure précontentieuse)

(2012/C 138/68)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Pasqualino Zaffino (Gallarate, Italie) (représentant: S. Costantino, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande du requérant visant à se voir reconnaître le statut d'agent de l'Union européenne

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Zaffino supporte ses propres dépens.*

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 — Galvan/Commission

(Affaire F-19/11)

(Fonction publique — Personne revendiquant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne — Recours — Irrecevabilité manifeste — Non-respect de la procédure précontentieuse)

(2012/C 138/69)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Mario Galvan (Besano, Italie) (représentant: S. Costantino, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande du requérant visant à se voir reconnaître le statut d'agent de l'Union européenne

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Galvan supporte ses propres dépens.*

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 — Bracalente/Commission

(Affaire F-20/11)

(Fonction publique — Personnes revendiquant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne — Recours — Irrecevabilité manifeste — Non-respect de la procédure précontentieuse)

(2012/C 138/70)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Gianpaolo Bracalente (Ispra, Italie) (représentant: S. Costantino, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande du requérant visant à se voir reconnaître le statut d'agent de l'Union européenne

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Bracalente supporte ses propres dépens.*

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 — Pirri/Commission

(Affaire F-21/11)

(Fonction publique — Personne revendiquant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne — Recours — Irrecevabilité manifeste — Non-respect de la procédure précontentieuse)

(2012/C 138/71)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Antonio Gerardo Pirri (Travedona Monate, Italie) (représentant: S. Costantino, avocat)